

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LIMOGES

66 BOULEVARD GAMBETTA (B.P.3130)
87031 LIMOGES CEDEX
TEL : 05.55.34.60.75
MINITEL : 3617 INFOGREFFE - www.infogreffe.fr

AB GESTION
2 RUE FRANCOIS CHENIEUX
87000 LIMOGES

V/REF :

N/REF : 98 B 183 / 2005-A-3068

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LIMOGES certifie qu'il a reçu le 28/11/2005,

Projet de traité de fusion

- Fusion-Absorption de la (des) sociétés HPB
- Fusion-absorption par la société AB GESTION

Concernant la société

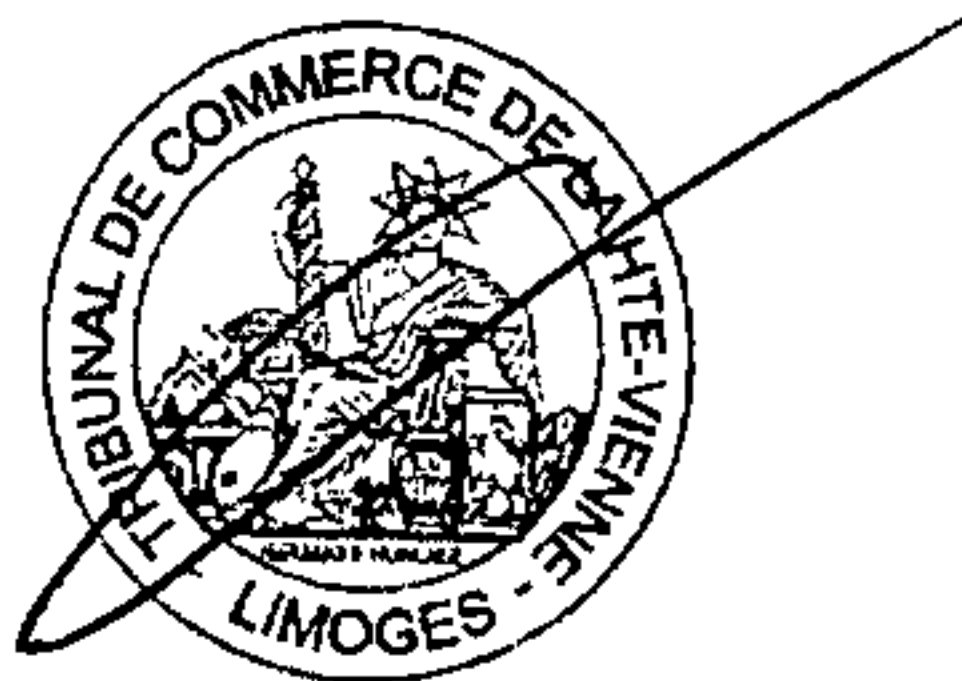
AB GESTION
Société à responsabilité limitée
2 RUE FRANCOIS CHENIEUX
87000 LIMOGES

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-3068 le 28/11/2005

R.C.S. LIMOGES 418 749 255 (98 B 183)

Fait à LIMOGES le 28/11/2005,

Le Greffier



PROJET DE FUSION

Entre les soussignés :

- M. Alain BESSON, agissant en qualité de cogérant de la société dénommée **AB GESTION**, société à responsabilité limitée au capital de 7 623 euros, dont le siège social est à Limoges (87000), 2, rue François Chénieux immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Limoges sous le numéro 418 749 255, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la collectivité des associés en date du 26 novembre 2005,

d'une part,

Et

- M. Alain BESSON, agissant en qualité de gérant de la société dénommée **H.P.B.**, société à responsabilité limitée au capital de 542 640 euros, dont le siège social est à Limoges (87000), 2, rue François Chénieux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Limoges sous le numéro 415 189 703, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la collectivité des associés en date du 26 novembre 2005,

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion de AB GESTION et de H.P.B. par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I – AB GESTION a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- l'acquisition et la gestion de titres de participation dans des sociétés ayant comme activité la restauration rapide ou traditionnelle, débits de boissons, loisirs,
- la gestion de la trésorerie des sociétés filiales,
- le conseil d'entreprise,

La durée de la société expire le 18 mai 2088.

Le capital s'élève actuellement à 7 623 euros. Il est divisé en 500 parts de 15,25 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II – H.P.B. a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- l'acquisition, la détention, la gestion de participations dans des sociétés d'exploitation de commerce de restauration rapide à enseigne McDonald's à l'exclusion de toute autre enseigne,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandite, de souscription, d'achats de titres ou de

AB

droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou groupement d'intérêts économiques, ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,

- la gestion ou l'exploitation directe ou indirecte, notamment par contrat de location gérance de commerce de restauration rapide à enseigne McDonald's,
- l'administration d'entreprise, toutes activités de conseils et d'assistance aux entreprises en matière d'organisation, de contrôle, d'information et de gestion, les conseils, l'assistance et l'ingénierie en matière financière, les conseils et l'assistance aux entreprises en matière de relations publiques et de communication interne et externe, toutes études de marchés, promotion des ventes et publicité,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et marques concernant ces activités,

Et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet social similaire ou connexe, ou contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de la société expire le 22 janvier 1998.

Le capital s'élève actuellement à 542 640 euros. Il est divisé en 76 000 parts de 7,14 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III - Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

IV - Les motifs et buts qui ont incité les associés de chacune des deux sociétés AB GESTION et H.P.B. à envisager la fusion, consistent en une restructuration interne du groupe.

H.P.B. détient 320 parts de AB GESTION représentant 64% du capital de cette société.

V - Les comptes de AB GESTION et de H.P.B. utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2005, date de clôture du dernier exercice social de H.P.B. et date d'arrêté de la dernière situation comptable de AB GESTION.

VI - A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société AB GESTION procédera à une augmentation de capital par voie de création de parts nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société absorbée, ladite société absorbante réduisant en outre son capital en vue d'annuler les parts émises par elle-même qu'elle recevra à l'occasion des apports effectués par la société absorbée.

La parité d'échange ressort à 1 part de AB GESTION pour 250 parts de H.P.B.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par H.P.B. à AB GESTION :

AB

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par H.P.B. à AB GESTION ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée;
- la sixième, relative aux conditions suspensives;
- la septième, relative au régime fiscal;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE - APPORT-FUSION PAR H.P.B. A AB GESTION

M. Alain BESSON, agissant au nom et pour le compte de H.P.B., en vue de la fusion à intervenir entre cette société et AB GESTION, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à AB GESTION, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par M. Alain BESSON, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ladite société H.P.B, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2005 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 septembre 2005, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable :

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30 septembre 2005
Participations	578 256,00 euros		578 256,00 euros

Total des immobilisations financières : 578 256,00 euros

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30 septembre 2005
Autres créances	62 276,76 euros		62 276,76 euros

Total de l'actif non immobilisé : 62 276,76 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations financières :578 256,00 euros
- Actif non immobilisé :62 276,76 euros

AB

TOTAL : 640 532,76 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société H.P.B. à la société AB GESTION comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 septembre 2005 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 30 septembre 2005 ressort à :

- Emprunts et dettes financières : 85 484,34 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 10 518,91 euros

TOTAL : 96 003,25 euros

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 30 septembre 2005 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30 septembre 2005, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30 septembre 2005 à : 640 532,76 euros,
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 96 003,25 euros.

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE - JOUISSANCE

AB GESTION sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, H.P.B. continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

AB

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de AB GESTION, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES À AB GESTION PAR H.P.B.

L'estimation totale des biens et droits apportés par H.P.B.s'élève à la somme de 640 532,76 euros.

Le passif pris en charge par AB GESTION au titre de la fusion s'élève à la somme de 96 003,25 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 544 529,51 euros.

Pour rémunérer les apports effectués à AB GESTION il sera procédé par cette société à la création de 304 parts nouvelles d'une valeur nominale de 15,25 euros chacune, toutes entièrement libérées et destinées à être réparties entre les ayants droit de H.P.B, à raison de 1 part de AB GESTION pour 250 parts de H.P.B. détenues par chacun d'eux.

Ne pouvant rester propriétaire de ses propres parts si la fusion est réalisée, AB GESTION, absorbante, procédera immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 320 parts, antérieurement détenues par H.P.B. lesquelles seront annulées.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales

AB

extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les parts nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de AB GESTION et porteront jouissance à compter du 1^{er} octobre 2005, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 544 529,51 euros) et la valeur nominale des parts qui seront créées par la société absorbante au titre de l'augmentation du capital social susvisée (soit 4 636 euros), différence par conséquent égale à 539 893,51 euros constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de AB GESTION et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

La différence entre la valeur d'apport des 320 parts antérieurement propriété de H.P.B., absorbée (soit 578 256 euros) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 320 parts (soit 4 880 euros), différence par conséquent égale à 573 376 euros, s'imputera :

- sur la prime de fusion à concurrence de 539 893,51 euros
- sur les autres réserves à concurrence de 33 482,49 euros

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation à la gérance de la société absorbante de prélever sur ladite prime de fusion le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

1) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

2) Que H.P.B. n'a pas réalisé de chiffre d'affaires au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2005, Que H.P.B. a réalisé un bénéfice de 1 889,51 euros pour l'exercice clos le 30 septembre 2005.

3) Que les livres de comptabilité de H.P.B. feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé des représentants des sociétés absorbante et absorbée sera conservé par chacun d'eux; ces livres seront

AB

remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de l'apport-fusion.

SIXIEME PARTIE - CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de AB GESTION, absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de AB GESTION.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} octobre 2005. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société H.P.B., société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de la société H.P.B., société absorbée et de la société AB GESTION, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du code général des impôts.

1. En application de l'article 210A du CGI la société AB GESTION, société absorbante prend les engagements suivants :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 septembre 2005 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société AB GESTION, société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) et de l'instruction du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

b) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société H.P.B., société absorbée, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;

AB

c) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse. Elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;

d) La société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la société H.P.B., société apporteuse pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1^{er} janvier 1998 ;

e) La société absorbante se substituera à la société H.P.B. société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

f) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société H.P.B., société absorbée ;

g) La société absorbante réintègrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210A-3-d du code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la société absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;

h) La société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société H.P.B., société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

i) La société absorbante reprendra à son passif, comme prévu à l'article 210 A-3 du Code général des impôts, la réserve spéciale où la société H.P.B., société absorbée, a porté les plus-values à long terme soumises à un taux réduit de l'impôt sur les sociétés et réalisées avant l'opération de fusion ou éventuellement lors de cette opération ;

2. En vue de l'exonération des dividendes provenant des titres de participation compris dans l'apport-fusion et bénéficiant du régime des sociétés mères en application de l'article 145 du code général des impôts, la société AB GESTION, société absorbante déclare se substituer à la société absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant ces titres.
En outre, elle s'engage à conserver ces titres pendant au moins deux ans à compter de l'apport.

3. Afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait la société absorbée, la société absorbante déclare reprendre, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant des règles particulières propres aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du code général des impôts.

ENREGISTREMENT

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 230 euros.

AB

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

- 1) Afin que l'apport des biens mobiliers d'investissement bénéficie de la dispense de taxation prévue par l'instruction administrative du 22 février 1990, 3A-6-90, la société AB GESTION, société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au code général des impôts, qui auraient été exigibles si la société H.P.B., société absorbée avait continué à utiliser le bien. La société AB GESTION, société absorbante enverra au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, se référant à la présente fusion et contenant le présent engagement ;
- 2) Afin de bénéficier de la dispense de taxation sur les immeubles apportés et d'être dispensée des régularisations de déductions relatives à ces immeubles comme le prévoit la documentation administrative 3D 1411 n° 73, la société AB GESTION, société absorbante, s'engage à opérer les régularisations de déductions dans les mêmes conditions que la société H.P.B., société absorbée devrait les effectuer si elle continuait son activité. La société AB GESTION, société absorbante, adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente fusion et mentionnant cet engagement ;
- 3) La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3D-1411 ;
- 4) La société H.P.B., société absorbée précise qu'elle se réserve la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité de fusion sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbante, laquelle en réglerait le montant à la société absorbée ;

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

AB

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelle que cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à AB GESTION, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de H.P.B. ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par H.P.B. à AB GESTION.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Limoges,
Le 26 novembre 2005,
En 8 exemplaires.



Pour la société AB GESTION
M. Alain BESSON

AB GESTION S.A.R.L.
au capital de 7 622 euros
2, rue François Chénieux
87000 LIMOGES
Tél. 05 55 10 23 43
RCS 418 749 255



Pour la société H.P.B.
M. Alain BESSON

S.C. HPB
au Capital de 7.600.000 F
2, rue François Chénieux
87000 LIMOGES
Tél. 05 55 10 23 43
R.C.S 415.189.703